

# Directives

de l'Office fédéral des assurances privées OFAP

du 31 décembre 2006

**13.3/2006 – Rapport concernant les transactions internes aux groupes d'assurance et aux conglomérats d'assurance**

**Bases juridiques:** art. 68 LSA  
art. 76 LSA  
art. 193 et 194 OS  
art. 204 OS

**Décision du:** 21 novembre 2006

**Entrée en vigueur du:** 31 décembre 2006



## 1 Situation initiale

La présente directive décrit les exigences minimales concernant les rapports relatifs aux transactions internes à l'intérieur des groupes d'assurance (groupes) et des conglomérats d'assurance (conglomérats).

La base de la directive est constituée par les art. 193 et 194 OS, respectivement l'art. 204 OS. Selon l'art. 194, al. 1 OS, respectivement l'art. 204 OS, les groupes/les conglomérats doivent communiquer à l'autorité de surveillance toutes leurs transactions internes importantes au plus tard 15 jours après que celles-ci ont déployé leurs effets juridiques. En outre, un rapport doit être remis chaque année, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice, à l'autorité de surveillance sur l'état de ces transactions internes des groupes/des conglomérats. L'autorité de surveillance peut exiger des rapports à intervalles plus rapprochés.

Selon l'art. 193, al. 2 OS, respectivement l'art. 204 OS, sont réputées importantes les opérations et les transactions qui modifient ou modifieront sensiblement la situation financière du groupe/du conglomérat ou de l'une de leurs entreprises, et qui excèdent les valeurs minimales fixées par l'autorité de surveillance.

L'art. 194, al. 1 OS, respectivement l'art. 204 OS, prévoient que des délais d'annonce minimaux doivent être respectés pour les modifications en cours d'exercice et pour l'annonce annuelle. En outre, l'autorité de surveillance peut exiger des rapports à intervalles plus rapprochés en cas de besoin. L'art. 194, al. 3 OS, respectivement l'art. 204 OS donnent à l'autorité de surveillance la possibilité d'édicter des dispositions sur le genre et le contenu des rapports et de fixer des valeurs minimales pour l'annonce. Dans ce contexte, elle doit tenir compte de la taille et de la complexité du groupe, respectivement du conglomérat.

Les transactions internes aux groupes/aux conglomérats par lesquelles une entreprise s'appuie, directement ou indirectement, sur d'autres entreprises du même groupe ou du même conglomérat sont énumérées à l'art. 193 OS, respectivement à l'art. 204 OS. Ces transactions comprennent notamment les prêts, les garanties et les opérations hors bilan, les fonds propres pouvant être pris en compte, les placements de capitaux, les contrats internes de réassurance et les conventions de répartition des coûts. Toutes les autres opérations de transfert de risque doivent en outre être mentionnées dans un poste collectif. Cette liste constitue la base pour les transactions internes aux groupes/aux conglomérats qui doivent être annoncées.

## 2 But

L'obligation d'annonce a pour but de fournir en temps utile une information détaillée sur les transactions internes aux groupes/aux conglomérats, avec un accent particulier sur les transactions importantes.

Il s'agit ainsi de garantir que l'autorité de surveillance dispose d'une base d'information suffisante, permettant de pouvoir apprécier les effets des positions et des transactions internes aux groupes/aux conglomérats sur la situation financière des sociétés individuelles du groupe/du conglomérat et sur le groupe/le conglomérat lui-même.

Dans ce contexte, l'intérêt de l'autorité de surveillance concernant les transactions internes des groupes/des conglomérats se porte en particulier sur les aspects suivants:

- mise en évidence de dépendances et/ou de conflits d'intérêts d'entreprises individuelles par rapport à d'autres sociétés à l'intérieur d'un groupe/d'un conglomérat;
- reconnaissance de risques de contagion (risque d'une propagation de problèmes d'une entreprise vers d'autres parties du groupe/du conglomérat);
- reconnaissance de contournements de prescriptions sectorielles (risque de conflits de compétence en matière de surveillance, risque de double gearing, etc.).

### 3 Champ d'application

La présente directive est valable pour tous les groupes et tous les conglomérats qui ont été assujettis à la surveillance par voie de décision, en vertu des bases juridiques suivantes:

- groupes d'assurance en vertu de l'art. 65 LSA;
- conglomérats d'assurance en vertu de l'art. 73 LSA.

## 4 Notions

### 4.1 Transactions internes aux groupes / aux conglomérats

Il y a transaction interne d'un groupe/d'un conglomérat lorsqu'une entreprise du groupe/du conglomérat s'appuie directement ou indirectement sur d'autres entreprises au sein du même groupe/du même conglomérat pour remplir un engagement. Dans ce contexte, le fait que cela se fasse sous forme de contrat ou d'une autre manière ne joue pas de rôle.

### 4.2 Catégories

Selon l'art. 193, al. 1 OS, il existe les catégories suivantes de transactions internes de groupe:

Catégorie	Exemples (énumération non exhaustive)
Prêts	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prêts directs et indirects entre sociétés du groupe/du conglomérat, y compris maison-mère/holding sans prise en compte des fonds propres</li> <li>• Autres financements croisés, semblables à des prêts</li> </ul>
Garanties et opérations hors bilan	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Garanties pour les obligations de versements supplémentaires de capital, pour les couvertures de pertes, pour la garantie d'engagements financiers de filiales (FI)/maisons-mères (MM)</li> <li>• Letters of Credit (LoC) pour des obligations d'exécution des FI/MM</li> </ul>

Catégorie	Exemples (énumération non exhaustive)
Opérations et transactions concernant des biens pouvant être pris en compte selon l'art. 37, al. 2, let. d OS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Letters of Intent (LoI) pour les promesses d'exécution des MM/FI</li> <li>• Engagements et contrats de leasing à l'intérieur du groupe</li> <li>• Mises en gage</li> <li>• Securities Lending avec et sans transfert de propriété</li> <li>• Cautionnements</li> <li>• Promesses de crédit en faveur d'engagements potentiels à l'intérieur du groupe en raison de conflits juridiques avec des sociétés à l'intérieur du groupe</li> </ul>
Placements de capitaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instruments hybrides qui sont admis comme fonds propres pouvant être pris en compte, comme par ex. les prêts de rang subordonné</li> <li>• Emprunts à options obligatoires (Mandatory Convertible Bonds)</li> </ul>
Opérations de réassurance	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Placements dans des emprunts ou dans d'autres instruments de levée de fonds à court terme (comptes courants, dépôts à terme, etc.) effectués par des sociétés du groupe</li> <li>• Parts à des actions ou à des titres semblables à des actions de FI, respectivement de la MM</li> <li>• Placements d'obligations de sociétés du groupe dans des sociétés du groupe</li> <li>• Options sur les actions propres à l'intérieur du groupe/du conglomérat</li> </ul>
Conventions de répartition des coûts	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrats de réassurance et de rétrocession à l'intérieur du groupe (Pooling)</li> <li>• Financial quota shares</li> <li>• Loss portfolio transfers</li> </ul>
Autres opérations de transfert de risques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrats de prestation de services entre sociétés du groupe (investments, informatique, frais de personnel, outsourcing à l'intérieur du groupe, etc.)</li> <li>• Autres indemnisations réciproques</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclarations de patronage</li> <li>• Opérations de transfert alternatif des risques à l'intérieur du groupe</li> <li>• Concepts de protection du bilan, ainsi que, par ex., détention de CDS (Credit Default Swaps)</li> <li>• CLN (Credit linked notes)</li> <li>• CDO (Collateralised Debt Obligations) et</li> <li>• Autres instruments d'ART de FI à l'intérieur du groupe</li> </ul>

Il existe des opérations qui peuvent correspondre à plusieurs catégories. Ces transactions doivent alors être attribuées à la catégorie qui correspond le mieux au but poursuivi.

Exemple: un prêt de rang subordonné appartient à la catégorie « fonds propres pouvant être pris en compte » s'il est effectivement pris en compte comme fonds propres auprès de l'emprunteur. Il doit par contre entrer dans la catégorie des « Prêts » s'il n'a pas de fonction de fonds propres.

## 5 Principes

### 5.1 Annonces des transactions internes aux groupes / aux conglomérats

Les transactions internes aux groupes/aux conglomérats et considérées comme importantes doivent être annoncées à l'autorité de surveillance au plus tard 15 jours après que celles-ci ont déployé leurs effets juridiques.

En outre, les groupes et les conglomérats doivent remettre chaque année un aperçu des transactions internes de groupe importantes en cours.

Le législateur a donné à l'autorité de surveillance la possibilité d'exiger un rapport à intervalles plus rapprochés. Une telle mesure est notamment justifiée lorsque

- le groupe se trouve dans une phase de changement accéléré et l'état des transactions internes se modifie rapidement;
- la modification de transactions internes importantes influe sur l'état de solvabilité de l'une des entreprises du groupe/du conglomérat ou du groupe/du conglomérat lui-même;
- l'autorité de surveillance a besoin de connaître l'état actuel des transactions internes de groupe afin d'apprécier la situation financière du groupe/du conglomérat à un moment donné.

### 5.2 Valeurs minimales pour les rapports

Le législateur a chargé l'autorité de surveillance de fixer les valeurs minimales pour l'annonce des transactions importantes internes aux groupes/aux conglomérats en fonction de la taille et de la complexité de ces derniers (art. 193, al. 2 OS).

Les transactions internes aux groupes doivent toujours être annoncées lorsqu'elles modifient ou modifieront sensiblement la situation financière du groupe/du conglomérat dans son ensemble ou de l'une de ses entreprises.

Ces considérations en matière de solvabilité doivent porter sur le groupe comme sur l'entreprise individuelle. C'est pourquoi, il faut tenir compte lors de la détermination des valeurs minimales aussi bien des fonds propres présents au niveau du groupe/du conglomérat que de la situation en matière de fonds propres des parties en présence.

L'énumération suivante indique les seuils fixés par l'autorité de surveillance:

1. Une transaction atteint ou dépasse 1% de la marge de solvabilité disponible au niveau du groupe/du conglomérat. Le calcul se base sur la marge de solvabilité disponible à la fin de l'année de rapport précédente. La transaction correspondante doit être annoncée;

ou

2. La somme des valeurs nominales (des primes pour la réassurance) de toutes les catégories atteint ou dépasse 100% des actifs nets de l'une des sociétés individuelles participantes. Par actifs nets, il faut comprendre le total des actifs diminué des engagements à court et long terme, mais y compris les parts minoritaires. En cas de dépassement de ce seuil, toutes les transactions à l'intérieur du groupe/du conglomérat de cette société individuelle qui dépassent 20% des actifs nets doivent être annoncées.

## **6 Exigences minimales concernant les rapports**

Les rapports doivent contenir au moins les indications suivantes:

### **6.1 Prêts**

- Noms des entités participantes
- Fonds propres des entités participantes
- Siège des entités participantes (pays)
- Montant et monnaie
- Date de conclusion
- Durée
- Taux d'intérêt
- For
- But

### **6.2 Garanties et opérations hors bilan**

- Noms des entités participantes
- Fonds propres des entités participantes
- Siège des entités participantes (pays)
- Montant et monnaie
- Date de conclusion
- Durée
- Lieu d'exécution et for
- But de la garantie ou de l'opération hors bilan
- Description de la garantie ou de l'opération hors bilan
- Conditions d'exercice

### **6.3 Opérations et transactions concernant des biens pouvant être pris en compte selon l'art. 37, al. 2 OS**

- Noms des entités participantes
- Fonds propres des entités participantes
- Siège des entités participantes (pays)
- Genre de fonds propres pouvant être pris en compte
- Etendue (montant, monnaie, taux d'intérêt s'il y en a un)
- Date de conclusion
- Durée
- But

### **6.4 Placements de capitaux**

- Noms des entités participantes
- Fonds propres des entités participantes
- Genre de placement de capitaux
- Siège des entités participantes (pays)
- Montant et monnaie
- Emetteur
- Durée (s'il y en a une)
- Conditions d'exercice (s'il en existe)
- But

### **6.5 Opérations de réassurance**

- Nom des entités participantes
- Fonds propres des entités participantes
- Siège des entités participantes (pays)
- Etendue (primes brutes comptabilisées, monnaie, valeur nominale du risque)
- Genre de réassurance
- Branche d'assurance directe
- But
- Durée
- Plein de conservation des entités participantes

### **6.6 Conventions de répartition des coûts**

- Nom des entités participantes
- Fonds propres des entités participantes
- Siège des entités participantes (pays)
- Montant et monnaie
- Date du contrat
- Durée
- But
- Lieu d'exécution
- Description des services concernés

## **6.7 Autres opérations de transfert**

- Nom des entités participantes
- Fonds propres des entités participantes
- Siège des entités participantes
- Montant et monnaie
- Description et
- But

Le rapport annuel sur l'état des transactions doit être remis sous forme de lettre ; sur demande, il est possible de le remettre sous forme électronique.

Les annonces courantes des transactions internes importantes doivent toujours être effectuées par lettre; sur demande, il est possible de les effectuer en plus sous forme électronique.

## **7 Première remise et délais de remise**

### **7.1 Communication annuelle de l'état des transactions**

Une liste à jour des transactions internes aux groupes/aux conglomérats doit être remise la première fois selon les exigences formulées dans la décision d'assujettissement.

Le rapport sur l'état des transactions importantes internes aux groupes/aux conglomérats selon la présente directive doit être remis à l'autorité de surveillance dans les trois mois suivant la fin de l'exercice annuel (art. 194, al. 1 OS, respectivement art. 204 OS).

### **7.2 Communications ad hoc**

L'obligation d'annonce entre en vigueur en même temps que l'assujettissement à la surveillance des groupes/des conglomérats.

La communication d'une transaction interne importante doit intervenir au plus tard quinze jours après que celle-ci a déployé ses effets juridiques.

Office fédéral des assurances privées

Herbert Lüthy  
Directeur